
Ordonnance
sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19
(O COVID-19)

Modification du 27.05.2021

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : **815.123**

Abrogé(s) : –

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,
sur proposition de la Chancellerie d'Etat,
arrête:

I.

L'acte législatif [815.123](#) intitulé Ordonnance sur les mesures destinées à lutter contre l'épidémie de COVID-19 du 04.11.2020 (O COVID-19) (état au 01.05.2021) est modifié comme suit:

Art. 20c1 (nouv.)

Autorisation pour les grandes manifestations, les foires spécialisées et tout public

¹ Le préfet ou la préfète est compétente pour octroyer l'autorisation prévue à l'article 6a, alinéas 1 à 4 et à l'article 6b^{quinquies} de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et pour la révoquer ou pour édicter des restrictions supplémentaires selon l'article 6a, alinéa 5 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

² Il ou elle doit se tenir à l'évaluation, faite par la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, de la situation épidémiologique, des capacités nécessaires à l'identification et à l'information des personnes présumées infectées, ainsi que des capacités nécessaires à la couverture de soins (art. 6a, al. 2, lit. a et b ordonnance COVID-19 situation particulière).

³ Les demandes d'octroi d'une autorisation pour l'organisation d'une grande manifestation de portée internationale, et le cas échéant la révocation d'une telle autorisation, sont soumises au préalable à l'approbation du Conseil-exécutif. Le préfet ou la préfète s'adresse dans un tel cas à la Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration, qui soumet une proposition correspondante au Conseil-exécutif.

⁴ Les demandes doivent être déposées à la commune, qui les transmet au préfet ou à la préfète.

Art. 20c2 (nouv.)

Organisation de grandes manifestations à titre de projets pilotes

¹ La Direction de la santé, des affaires sociales et de l'intégration est compétente pour octroyer l'autorisation prévue à l'article 6b^{quater}, alinéas 1 à 4 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière et pour la révoquer ou pour édicter des restrictions supplémentaires selon l'article 6b^{quater}, alinéa 7 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

² Elle informe l'Office fédéral de la santé publique conformément à l'article 6b^{quater}, alinéa 8 de l'ordonnance COVID-19 situation particulière.

Art. 28 al. 2b (mod.), al. 2c (nouv.), al. 2d (nouv.)

^{2b} L'article 6a est valable jusqu'au 31 mai 2021.

^{2c} Les articles 3 à 5, 16a à 16h ainsi que 20c2 sont valables jusqu'au 30 juin 2021.

^{2d} Les articles 9 et 10 sont valables jusqu'au 10 juillet 2021.

II.

Aucune modification d'autres actes.

III.

Aucune abrogation d'autres actes.

IV.

1. La présente ordonnance entre en vigueur le 28 mai 2021.
2. Elle est publiée en application des articles 7 et 8 de la loi du 18 janvier 1993 sur les publications officielles (LPO)¹⁾ (publication extraordinaire).

Berne, le 27 mai 2021

Au nom du Conseil-exécutif,
le président: Schnegg
le chancelier: Auer

¹⁾ RSB [103.1](#)